

Commune de Carnac-Rouffiac

ARRÊTÉ**Portant réglementation de la circulation Voie Communale n°104**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu la demande de BOUYGUES ÉNERGIES ET SERVICES en date du 20 juin 2016.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renforcement HTE souterrain à Montbazin et assurer la sécurité du personnel d'intervention et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers du Lieu dit Combeplane.

ARRÊTÉ

Article 1 : Du mercredi 29 juin au vendredi 29 juillet 2016, la circulation sur le chemin rural n°104, au Lieu dit Combeplane et la Séoune sera interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par BOUYGUES ÉNERGIES ET SERVICES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carnac-Rouffiac, le 1^{er} juillet 2016

Le Maire,
Albert CASTADOT.

**DESTINATAIRES :**

- Bouygues Énergies et Services
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie